



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 50001

Numéro SIREN : 323 401 869

Nom ou dénomination : SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2014 sous le numéro de dépôt 2897



LA CHARPENTE THOUARSAISE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 100.000 €
Siège social : 7, Rue Jean Devaux
Z.I. du Grand Rosé
79100 THOUARS

R.C.S. NIORT 323.401.869

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAOR
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014**

Marie-Chantal PEZEAU
Agent Administratif principal

L'an deux mil quatorze, le trente Septembre, à 16 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée en date du 12 Septembre 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés (et les formulaires de vote par correspondance).

Monsieur Patrick GIRAUD-LIANSOT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présente.

Madame Claudette DEMONT ép. MENANTEAU préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance. Monsieur Sébastien MENANTEAU, actionnaire, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur. Monsieur Jean-Pierre MENANTEAU est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés (ainsi que les formulaires de vote par correspondance) ;
- les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

CM
JPM

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- Nomination du Président,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales,
- Questions diverses.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires. Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 100.000 €, divisé en 2.500 actions de 40 € chacune, pour le porter à 500.000 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » pour un montant de 400.000 €.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 40 € à 200 €.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des Statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 Septembre 2014, il a été décidé de l'augmentation du capital social de 100.000 € à 500.000 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 400.000 €, et ce, par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 40 € à 200 €.

EM JPM
81

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en 2.500 actions de 200€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,
- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, établi en application de l'article L.225-24 du Code de Commerce et attestant que le capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- faisant application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et ce, à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la Société, sous sa forme nouvelle.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la Société resteront inchangés.

Le capital social sera modifié, conformément à la décision prise lors de la présente assemblée, pour être porté à la somme de 500.000 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ey
JPA 87

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir pris acte que le fait de la transformation de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée supprime le Conseil de Surveillance et le Directoire et statuant dans les conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

La Société CONCEPT BOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.500 € dont le siège social est Z.I. Le Grand Rosé – Rue Jean Devaux à THOUARS (79100) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 448.587.170, représentée par Monsieur Sébastien MENANTEAU, son gérant.

Monsieur Sébastien MENANTEAU, gérant de la société, déclarent accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la Société CONCEPT BOIS.

La Présidence dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

La Présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant dans les conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, sur proposition de la Présidence, nomme en qualité de Directeur Général de la société sans limitation de durée :

- **Monsieur Jean-Pierre MENANTEAU, né le 24 Mai 1946 à LA TOUR SAINT GELIN (37), demeurant 35, Rue du Docteur Schweitzer à THOUARS (79100),**

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux étant à déterminer par l'assemblée générale des associés, et ce en accord avec le Président, cette dernière décide que le Directeur Général sera investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CM
JPM
81

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant dans les conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, sur proposition de la Présidence, nomme en qualité de Directeur Général de la société sans limitation de durée :

- **Madame Claudette DEMONT ép.MENANTEAU,
née le 22 Novembre 1952 à CHOUZE SUR LOIRE (37),
demeurant 35, Rue du Docteur Schweitzer à THOUARS (79100),**

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux étant à déterminer par l'assemblée générale des associés, et ce en accord avec le Président, cette dernière décide que le Directeur Général sera investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires confirme que les fonctions de :

- Monsieur Patrick GIRAUD-LIANSOT, commissaire aux comptes titulaire,
- et de la société SOPAREX, commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 Septembre 2014, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

En outre, le Directoire, le Conseil de Surveillance et le Commissaire aux comptes de la Société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux Sociétés Anonymes ; ces rapports porteront sur la période courue du 1^{er} Octobre 2013 au 30 Septembre 2014, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

CM JPM
S7

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'assemblée sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au Code de Commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux dirigeants et au Commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Toutefois, pour cet exercice, le Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 30 Septembre 2014, jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1^{er} Octobre 2013, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

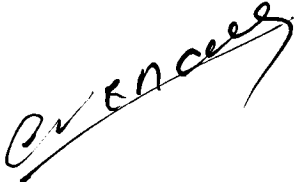
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

1°/ Les signatures des membres du bureau :

La Présidente



Le Scrutateur



Le Secrétaire

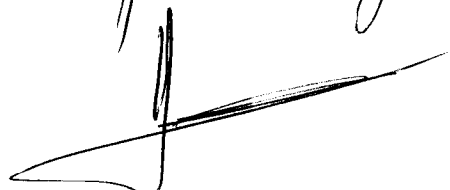


2°/ L'acceptation des fonctions du Président :

La Société CONCEPT BOIS
représentée par son gérant
Monsieur Sébastien MENANTEAU

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de la présidence ».*

Bon pour acceptation des fonctions de la présidence



3°/ L'acceptation des fonctions des Directeurs Généraux :

Monsieur Jean-Pierre MENANTEAU

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».*

*Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général*

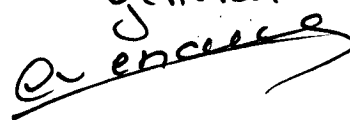


Madame Claudette DEMONT

ép. MENANTEAU Jean-Pierre

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».*

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général*



Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

SOREC
BP 80086
79302 BRESSUIRE CEDEX

Nos références : / SOPH

NIORT, le 22 Octobre 2014

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 323 401 869
Numéro de gestion : 1982 B 50001
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE
Adresse : Zone Industrielle le Grand
Rosé
79100 Thouars

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2897
Date du dépôt: 22/10/2014

- *Acte en date du : 12/09/2014*
Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation
- *Acte en date du : 30/09/2014*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Augmentation du capital social
Décision: Changement de forme juridique
de SA à Directoire et Conseil de surveillance en SAS
Décision: Nomination de directeur général
Décision: Nomination de président
- *Acte en date du : 30/09/2014*
Statuts mis à jour

Le Greffier,





LA CHARPENTE THOUARSAISE

Société Anonyme au capital de 100.000 €
7 Rue Jean Devaux
Z.I du Grand Rosé
79100 THOUARS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME LA CHARPENTE THOUARSAISE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

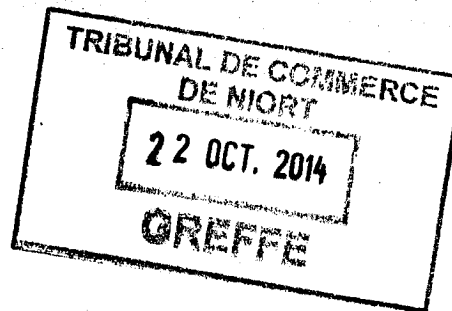
J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 12 septembre 2014

PATRICK GIRAUD-LIANSOT

Commissaire aux Comptes



LA CHARPENTE THOUARSAISE

S.A.S. au capital social de 500.000 €

Siège social : 7, Rue Jean Devaux
Z.I. du Grand Rosé

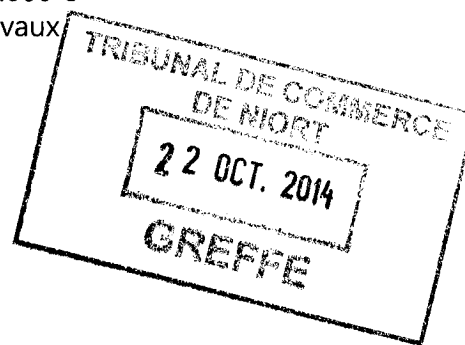
79100 THOUARS

323.401.869 RCS Niort

**Statuts mis à jour
au 30 Septembre 2014**

LA CHARPENTE THOUARSAISE
S.A.S. au capital social de 500.000 €
Siège social : 7, Rue Jean Devaux
Z.I. du Grand Rosé
79100 THOUARS

323.401.869 RCS Niort



STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 Décembre 1981 à THOUARS (79).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1982, il a été procédé à une refonte complète des statuts de la société afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la Loi n°81 1162 du 30 Décembre 1981.

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 Mars 1986, il a été décidé d'adopter de nouveaux statuts de la société en harmonie avec toutes les dispositions légales en vigueur jusqu'à l'application du décret du 1^{er} Mars 1985.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2004, il a été décidé, à l'unanimité des actionnaires, de modifier le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la forme de la Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 Septembre 2014 ; et ce, avec effet du même jour.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les articles L 227 -1 à L 227 -20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227 -2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

CM JAM
S

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- **La fabrication, l'achat, la commercialisation et la pose de charpentes, menuiseries de toute nature, soit en bois ou tous autres matériaux.**
- **La commercialisation de tous produits, bois ou dérivés.**
- **L'exploitation de tous fonds de commerce se rattachant à cet objet directement ou indirectement ou par location, la prise de participation ou d'intérêt sous toutes formes dans toutes entreprises de même nature.**
- **La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.**

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 3 -DENOMINATION -SIEGE -DUREE -EXERCICE SOCIAL

3.1 -Dénomination

La société a pour dénomination : « **LA CHARPENTE THOUARSAISE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3.2 -Siège social

Le siège social est fixé :

7, Rue Jean Devaux – Z.I. du Grand Rosé à THOUARS (79100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

3.3- durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra à expiration le 31 Décembre 2080, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

CM *JAM*
81

3.4 -Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS -CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 4 -APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de cette dernière, une somme de 100.000 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Décembre 1984 a décidé d'une augmentation de capital d'un montant de 150.000 Francs, somme qui a été incorporée au capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de la même somme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 Mai 2000 a décidé d'une augmentation de capital d'un montant de 61.887,75 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ». Le capital social a alors été converti à la somme de 100.000 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 Septembre 2014, il a été décidé de l'augmentation du capital social de 100.000 € à 500.000 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 400.000 €, et ce, par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 40 € à 200 €.

ARTICLE 5 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en 2.500 actions de 200€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 6- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL- AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 -Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

et *SA* *JPM*

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 8.

6.2 -Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi *et*, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6.3 -Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

6.4 -Associé unique

Conformément aux dispositions des articles L 227 -1 et L 227 -9 du Nouveau Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

6.5 -Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

em H JPM

ARTICLE 7- FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS -LIBERATION DES ACTIONS

7.1 -Forme et inscription en compte des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

7.2- Libération des actions

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 8 -TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 -Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

8.2 -Cession et transmission entre vifs

I -En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue- propriété ou l'usufruit, à un tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La transmission d'actions entre associés sera également soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

et *st* *sol*
5

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objets du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

II -Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

er H JPH 6

8.3 -Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

8.4 -Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

ARTICLE 9 -DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

9.1 -Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou réparation, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu.

9.2- Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, une fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

9.3 -Obligations des associés

a -La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ey JPH
A 7

b -Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c -Rompus: chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d -Indivision: les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e -Nue-propriété et usufruit: sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ey JPM
SI 8

f- Gage: L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Pour être opposable à la société, la mise en gage des actions doit être préalablement autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

g -Comptes courants d'associés: Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les livres sociaux. Le président dispose de tout pouvoir pour accorder une rémunération au compte courant à un taux économiquement justifié.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10- NOMINATION DU PRESIDENT -ATTRIBUTION ET POUVOIRS - REMUNERATION

10.1- Nomination

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

10.2 -Attribution et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 -Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

10.4 -Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ses frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

er JPA
81 9

10.5 -Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat (dans le cas où il s'agissait d'un mandat à durée limitée).

Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, trois mois à l'avance.

10.6 -Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

10.7 -Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du travail.

ARTICLE 11 -DIRECTEURS GENERAUX -NOMINATION -POUVOIRS -REMUNERATION

11.1 -Nomination

Sur proposition du Président seulement, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2- Durée des fonctions- Rémunération

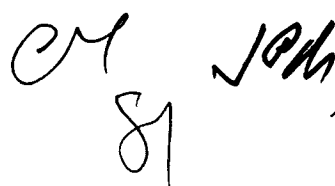
Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

11.3 -Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Handwritten signatures in black ink, including a large 'M' and 'S' and a signature that appears to be 'JPH'.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

11.4 -Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'assemblée des associés, en accord avec le Président.

11.5 -Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – CONTROLE DES COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est ici précisé que l'article 12 ne s'applique que si les conditions légales sont réunies.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés.

12.1 – Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

em *JPM*
81

12.2- Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

13.1 - Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions règlementées,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

em *JPH*
SI

13.2- Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social ou à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

13.3- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.4 -Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

er
8
JON

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

13.5 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de modification de la clause d'agrément des présents statuts.

13.6 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

em JPM
8

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX-AFFECTATION -REPARTITION

ARTICLE 15 -COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

em *JFH*
87

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 16 -AFFECTATION ET REPARTITION

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 -PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixées par les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

et JSH
SI

TITRE VII
TRANSFORMATION -PROROGATION
DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 18 -TRANSFORMATION -PROROGATION

18.1- Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

18.2 -Prorogation

La durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 19 -PERTE DU CAPITAL -DISSOLUTION

19.1 -Perte de la moitié du capital social

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

19.2 -Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 -LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.


17

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Enfin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 21 -CONTESTATIONS

21.1- Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

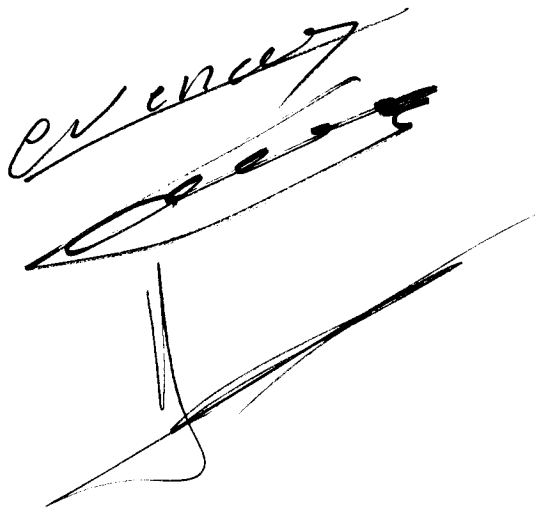
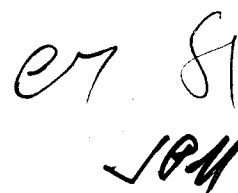
CM
S
JON

21.2 -Jurisdiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2014.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. V. ...'.Handwritten initials 'E. V.' and the date '18/11' in black ink.